

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

ON EN PARLE AU TRAVAIL ?

GUIDE REPÈRE
À DESTINATION DES
ENTREPRISES

SOMMAIRE

Introduction	5
1. Les violences au sein du couple: de quoi parle-t-on?	7
2. La salariée victime de violences au sein du couple	15
3. Le rôle de l'entreprise	21
4. L'action des CIDFF en matière de lutte contre les violences	27
5. Contacts nationaux et locaux	31



Introduction

ÉTAT DES LIEUX

Chiffres clés 2020

Général

- ▶ **1 femme sur 10*** victime de violences au sein du couple
- ▶ **1 femme meurt tous les 2,5 jours**, tuée par son conjoint ou ex-conjoint
- ▶ **213 000* femmes** victimes de violences physiques et/ou sexuelles au sein du couple

CIDFF

- ▶ **78 031** femmes victimes de violences sexistes informées dont 57 084 demandes concernant des violences au sein du couple

Typologie des femmes victimes de violences au sein du couple informées par les CIDFF

- ▶ **70,8 %** ont moins de 45 ans,
- ▶ **64,6 %** ont des enfants à charge,
- ▶ **52 %** sont salariées

* Enquête nationale sur les violences faites aux femmes EnvEFF



RÔLE ESSENTIEL DE L'ENTREPRISE CHEZ LES VICTIMES :



LIEU DE PROTECTION



DE LIEN SOCIAL



D'ÉMANCIPATION ÉCONOMIQUE

Les violences au sein du couple ne s'arrêtent pas au domicile de la victime.

Les violences subies dans la sphère privée peuvent avoir des conséquences sur la vie professionnelle de la victime et, le cas échéant, sur la vie de l'entreprise.

C'est notamment le cas lorsque les violences conjugales se poursuivent sur le lieu de travail (cyberviolences, présence de l'auteur sur le lieu de travail de la victime...).

➔ L'entreprise peut ainsi devenir un « point d'entrée » privilégié pour informer les femmes victimes de violences et les orienter vers les structures spécialisées qui pourront leur proposer une écoute et un soutien juridique, psychologique et/ou social.

Le rôle de l'entreprise

Au sein de l'entreprise, certaines personnes doivent être identifiées par l'ensemble des salarié·e·s comme étant des interlocuteur·rice·s capables de soutenir les salariées victimes de violences conjugales.

Leur rôle est majeur. Il consiste à :

- Accueillir la parole ;
- Informer sur les dispositifs de protection internes et externes existants ;
- Orienter vers des professionnel·le·s/structures spécialisé·e·s.

1. Les violences au sein du couple : de quoi parle-t-on ?

DÉFINIR LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Il n'existe pas de définition légale des violences conjugales. Ce sont des violences commises au sein d'un couple marié, pacsé, en concubinage ou en union libre (même après séparation). Il convient alors de différencier les violences au sein du couple d'un simple conflit conjugal.

Les violences conjugales peuvent être des actes, des propos ou des comportements exercés par une personne (l'auteur), sur une autre personne (la victime), dans le but d'assurer contrôle et domination.

Ces violences sont difficilement détectables ; il n'existe pas de profil «type» d'auteur ou de victime de violences. De plus, les violences conjugales peuvent prendre différentes formes. Elles peuvent être :

- **Physiques** : bousculer, frapper avec la main, le pied ou un objet, griffer, mordre, attacher, tirer les cheveux, brûler ;
- **Psychologiques** : dévaloriser le comportement, l'apparence, les qualités et capacités, ne pas adresser la parole, menacer de se suicider ou de tuer, faire du chantage affectif, empêcher de travailler ou de voir les proches, contrôler la communication avec les autres ;
- **Verbales** : insulter, crier ;
- **Sexuelles** : violer, attoucher, imposer des images pornographiques et des pratiques sexuelles non consenties, refuser ou imposer une contraception ;
- **Économiques** : empêcher d'utiliser le salaire, contrôler les dépenses, ne pas payer de pension alimentaire, la rendre solidaire de dettes contractées sans son accord ;
- **Administratives** : voler les papiers d'identité ou documents administratifs indispensables : permis de conduire, bulletins de salaire, la dénoncer à la police pour enlèvement d'enfants si elle s'enfuit avec les enfants du couple, la dénoncer à la préfecture pour rupture de la vie commune en cas de couple binational.

VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

ON EN PARLE AU TRAVAIL ?

TOUTES LES VIOLENCES SONT PUNIES PAR LA LOI

ILS OU ELLES PEUVENT VOUS AIDER :

DÉLÉGUÉ·E·S DU PERSONNEL, SYNDICATS,
MÉDECINE ET PSYCHOLOGUES DU TRAVAIL,
COLLÈGUES / RESPONSABLES D'ÉQUIPE,
ASSOCIATIONS D'ACCOMPAGNEMENT
DES VICTIMES

COLLÈGUES, AMI·E·S,
EMPLOYEUR·EUSE·S,

BRISEZ LE TABOU !

“(ÉCOUTER ET RASSURER)”

✗ SANS BANALISER ✗

FACILITER LES DÉMARCHES
➢ DE PROTECTION ➢

INFORMER ET ORIENTER VERS
DES ASSOCIATIONS SPÉCIALISÉES

BESOIN
D'EN
PARLER?



TOUTES
ET
TOUS
CONCERNÉ·E·S

LES CIDFF SONT DES ACTEURS DE PROXIMITÉ QUI

INFORMENT

+

ORIENTENT

+

ACCOMPAGNENT

LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES

CONTACTEZ LE CIDFF LE + PROCHE DE CHEZ VOUS POUR
POSER VOS QUESTIONS DE MANIÈRE GRATUITE ET CONFIDENTIELLE



Focus cyberviolences

Les violences conjugales peuvent également s'exercer au moyen d'outils numériques (ordinateur, téléphone mobile, etc.) sur des espaces numériques (sites internet, applications, réseaux sociaux, messagerie électronique, etc.) ; on parle alors de cyberviolences.

Plusieurs cyberviolences existent et notamment :

- **Le cybercontrôle** : comportements répétés du partenaire (ou ex) visant à connaître et vérifier régulièrement, au moyen d'outils numériques, les déplacements et les relations sociales de sa partenaire (ou ex).
- **Le cyberharcèlement** : propos ou actes perpétrés de façon répétée par le partenaire (ou ex), au moyen d'outils numériques, à l'encontre de sa partenaire (ou ex). Ces actes peuvent prendre des formes variées : insultes, dénigrement, propagation de rumeurs, menaces en ligne, etc.
- **La cybersurveillance** : ensemble d'agissements du partenaire (ou ex) qui visent à assurer un contrôle continu des déplacements, agissements et relations sociales au moyen d'outils numériques (via un logiciel espion ou un GPS par exemple).
- **Les cyberviolences sexuelles** : utilisation de moyens technologiques pour filmer ou prendre des photos pendant un acte sexuel et menacer de les diffuser ou mettre la menace à exécution - pendant la relation ou après la fin de celle-ci afin d'humilier.
- **Les cyberviolences économiques ou administratives** : comportements facilités par les outils numériques visant à réduire l'autonomie financière et/ou à contraindre les démarches notamment administratives de sa partenaire (ou ex).

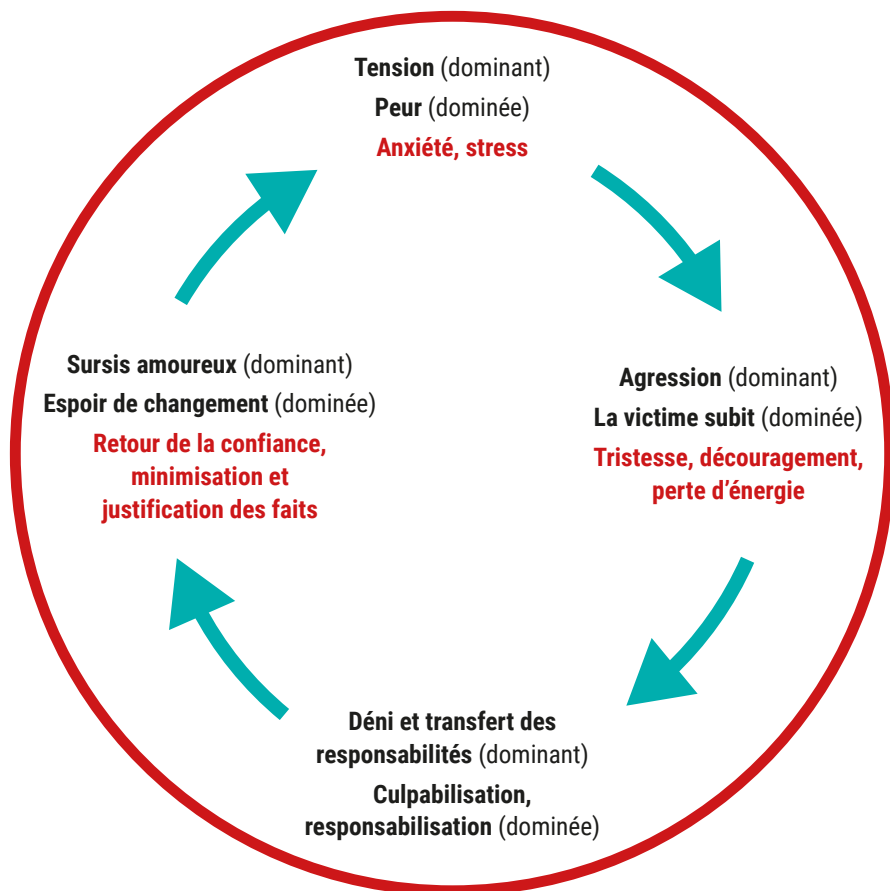
La salariée victime peut ainsi être sans cesse interrompue/sollicitée sur son lieu de travail par l'auteur des (cyber) violences, via son téléphone, sa boîte mail, etc.

De même, un ex-conjoint violent peut **prendre contact avec des collègues** proches de la victime pour continuer d'exercer un contrôle sur ses actions et déplacement et/ou pour la menacer.

Les signes qui peuvent vous alerter :

- Des marques physiques visibles (bleus, marques...);
- Un changement de comportement (irritabilité soudaine, pleurs, perte de confiance, retrait de la vie sociale et amicale...);
- Un fort absentéisme;
- Une demande urgente de logement;
- Une demande de mutation.

L'ÉMPIRE: AU CŒUR DES VIOLENCES



TOUTES LES VIOLENCES SONT PUNIES PAR LA LOI

Violences physiques et psychologiques		
Art. 222-13 CP	Art. 222-12 CP	Art. 222-10 CP
ITT < ou = à 8 jours ou aucune d'ITT	ITT > à 8 jours	Ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente
3 ans de prison 45 000 € d'amende	5 ans de prison 75 000 € d'amende	15 ans de réclusion criminelle

Violences physiques fréquentes ayant été qualifiées de violences habituelles	
Art. 222-14 CP	
ITT < ou = à 8 jours ou aucune d'ITT	ITT > à 8 jours
5 ans de prison 75 000 € d'amende	10 ans de prison 150 000 € d'amende

Violences ayant entraîné la mort sans l'intention de la donner	Meurtre ou tentative de meurtre
Art. 222-8 CP	Art. 221-4 CP
Acte non délibéré	Acte délibéré
20 ans de prison	Prison à perpétuité

Violences sexuelles			
Art. 222-33 CP		Art. 222-27 CP	Art. 222-24 CP
Harcèlement sexuel	Harcèlement sexuel avec l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique	Agressions sexuelles	Viol
2 ans de prison 30 000 € d'amende	3 ans de prison 45 000 € d'amende	7 ans de prison 100 000 € d'amende	20 ans de prison

Violences morales		
Art. 222-33-2-1 CP		
Harcèlement moral au sein du couple sans ITT ou avec ITT < ou = à 8 jours	Harcèlement moral au sein du couple avec ITT > à 8 jours	Harcèlement moral au sein du couple ayant conduit la victime à se suicider ou à tenter de se suicider
3 ans de prison 45 000 € d'amende	5 ans de prison 75 000 € d'amende	10 ans de prison 150 000 € d'amende

Violences morales		
Art. 222-18-3 CP		Art. 222-16 CP
Menaces de commettre un crime ou un délit	Menaces de mort	Appels téléphoniques malveillants
De 2 ans de prison et 30 000 € d'amende à 3 ans et 75 000 € d'amende (si menace avec ordre de remplir une condition)	De 5 ans de prison et 75 000 € d'amende à 7 ans et 100 000 € d'amende (si menace avec ordre de remplir une condition)	3 ans de prison 45 000 € d'amende

Cybercontrôle/cybersurveillance			
Art. 226-15 CP	Art. 222-33-2-1 CP Art. 222-33-2-2 CP	Art. 222-33-3 CP	Art. 226-2-1 CP
Détournement des correspondances au sein du couple	Harcèlement moral avec utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique	Enregistrement et diffusion d'une infraction	Diffusion d'images intimes à caractère sexuel sans l'accord de la personne représentée
2 ans de prison 60 000 € d'amende	3 ans de prison 45 000 € d'amende	5 ans de prison 75 000 € d'amende	2 ans de prison 60 000 € d'amende

Cybercontrôle/cybersurveillance		
Art. 222-16 CP	Art 226-1, 3° CP	Art. 226-4-1
Appels téléphoniques malveillants au sein du couple	Atteinte à l'intimité de la vie privée (géolocalisation ou captation, enregistrement ou transmission d'image ou de paroles d'une personne sans son consentement)	Usurpation d'identité
3 ans de prison 45 000 € d'amende	2 ans de prison 60 000 € d'amende	2 ans de prison 30 000 € d'amende

2. La salariée victime de violences au sein du couple

L'IMPACT DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE SUR LA SALARIEE VICTIME

ENVIRONNEMENT INSÉCURISANT ET DÉVALORISANT



DIFFICULTÉS DE MAINTIEN EN EMPLOI ET CONSÉQUENCES SUR L'EMPLOI

DÉGRADATION DE LA SANTÉ
MENTALE ET PHYSIQUE
DE LA VICTIME



PRÉJUDICES MATÉRIELS



Les conséquences peuvent être de plusieurs ordres :

- **Physiques** : dégradation de l'état de santé physique
- **Psychologiques** : angoisse chronique, baisse de l'estime de soi, perte de confiance en soi, baisse motivationnelle et de créativité
- **Professionnelles** : la victime peut, par exemple, exclure toute proposition de promotion ou de formation sous l'emprise de l'auteur des violences.



Par ailleurs, il convient de noter que les femmes victimes de violences au sein du couple sont deux fois plus exposées aux violences au travail que les autres : 37 % de celles en situation « grave » et 44 % de celles en situation « très grave » ont déclaré au moins une violence au travail, contre 20 % des autres femmes en couple¹.

LES DROITS DE LA (SALARIÉE) VICTIME

► Porter plainte

En allant dans un commissariat ou une gendarmerie ou en écrivant directement au procureur de la République.

Bon à savoir : Pour faciliter ces démarches, la victime peut se rendre sur la plateforme de signalement en ligne : www.service-public.fr/cmi

Ce tchat permet de signaler les violences subies à un policier ou gendarme spécialement formé (anonyme, gratuit et disponible 24h/24 et 7j/7).

Si la victime ne souhaite pas porter plainte mais veut tout de même faire consigner et dater les faits, elle peut déposer une main courante au commissariat ou un procès-verbal de renseignement judiciaire à la gendarmerie.

1. Jaspard, Maryse. op.cit. p.44

► Obtenir une ordonnance de protection

En faisant une demande directement auprès du juge aux affaires familiales par simple requête (formulaire en ligne Cerfa n°15458*05) remise au greffe du tribunal judiciaire du lieu du domicile de la victime.

L'ordonnance de protection permet à la victime de violences conjugales de bénéficier de mesures de protection pour elle et ses enfants. Elle est prononcée par le Juge aux Affaires Familiales (JAF) dans un délai de six jours.

L'ordonnance de protection peut notamment permettre :

- L'attribution du logement familial à la victime ;
- L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- Une interdiction à l'encontre de l'auteur d'entrer en contact et/ou un bracelet anti-rapprochement (BAR) ;
- La fixation d'une pension alimentaire et/ou d'un droit de visite protégé ;
- L'interdiction à l'encontre de l'auteur de porter une arme.

► Demander un hébergement

En contactant « **Femmes Violences Info** » au **3919** qui mettra la victime en relation avec les acteurs locaux compétents (Numéro national anonyme, gratuit, disponible du lundi au samedi de 9h à 19h, et accessible aux personnes sourdes et malentendantes).

ou

En contactant **Action Logement** au **0970 800 800** qui mettra la victime en relation avec un-e conseiller-ère social-e (numéro national confidentiel, non surtaxé, disponible du lundi au vendredi de 9 h à 17 h 30).

► Démission et droits à l'allocation-chômage

Une allocation-chômage peut être versée à la victime en cas de :

- Démission justifiée par des violences subies au travail ;
- Déménagement justifié par des violences conjugales.

► Déblocage de l'intéressement salarial

La personne victime peut débloquer par anticipation les sommes versées sur un Plan d'Épargne Entreprise (PEE) dans les cas suivants :

- Si elle bénéficie d'une ordonnance de protection ;

- Si les faits donnent lieu à une alternative aux poursuites, ou à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République ;
- S'il y a une saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, une mise en examen ou une condamnation pénale, même non définitive.

LES DISPOSITIFS DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES

► La plateforme téléphonique d'orientation et d'écoute 3919

Le 3919 « Violences Femmes info » est le numéro national de référence d'écoute téléphonique et d'orientation à destination des femmes victimes, de leur entourage et des professionnel-le-s concerné-e-s. Anonyme, gratuit depuis un poste fixe ou mobile et accessible aux personnes sourdes et malentendantes, ce numéro national garantit une écoute, une information, et, en fonction des demandes, une orientation adaptée vers les structures locales d'accompagnement et de prise en charge. Il ne s'agit pas d'un numéro d'urgence.

► Le portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles

Cette plateforme numérique a pour objectif de faciliter le signalement des violences sexistes et sexuelles et d'accompagner le dépôt de plainte.

Le portail www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr permet de dialoguer en ligne avec des policier-ère-s et gendarmes formé-e-s aux violences sexistes et sexuelles. L'objectif : être accompagné-e dans ses démarches. Si besoin, un rendez-vous dans un commissariat est planifié pour déposer une plainte. Dans l'hypothèse où la victime n'y serait pas prête, elle sera orientée vers une structure spécialisée pour obtenir une prise en charge sociale et/ou psychologique. La plateforme s'adresse également aux témoins de telles violences.

La plateforme est anonyme, gratuite, disponible 24h/24 et 7j/7 et permet d'échanger dans une trentaine de langues.

► L'accueil de jour

Créé par le 3^e plan et consolidé par le 4^e, le dispositif « accueil de jour » consiste à mettre à disposition des femmes victimes de violences une structure de proximité ouverte sans rendez-vous durant la journée pour les accueillir, les informer, les orienter. Elle permet de préparer, d'éviter ou d'anticiper le départ du domicile pour les femmes et le cas échéant pour leurs enfants. Ce dispositif favorise une

prise en charge précoce et contribue à une plus grande fluidité dans le parcours des femmes victimes de violences.

Annuaire: www.sosfemmes.com/ressources/contacts_chrs.htm

► Lieux d'écoute, d'accueil et d'orientation (LEAO)

Ce dispositif relaie dans la durée des actions développées par les accueils de jour, permet un accompagnement spécialisé des femmes victimes de violences dans la durée et le suivi de leur parcours afin de les aider à rompre le cycle des violences et retrouver une autonomie sociale, personnelle et professionnelle.

► Les référent-e-s pour les femmes victimes de violences au sein du couple dans les départements

La-le « référent-e pour les femmes victimes de violences » est l'interlocuteur-riche unique et de proximité des victimes dans chaque département. Elle-il favorise la coordination des partenaires locaux, crée un maillage territorial infradépartemental afin de garantir aux victimes une prise en charge globale et dans la durée.

Elle ou il assure parfois la mission d'accompagnement des femmes disposant d'un Téléphone Grave Danger.

► Le dispositif de téléprotection « Téléphone Grave Danger »

Le Téléphone Grave Danger (TGD) est attribué par le procureur de la République à une victime de violences conjugales ou de viol, en situation de grave danger. Le TGD permet à la bénéficiaire d'alerter les forces de l'ordre par un circuit dédié et d'être géolocalisée pour une intervention dans les meilleurs délais. Pour en bénéficier, elle ne doit plus cohabiter avec l'auteur des violences.

La demande d'attribution peut être faite par la victime de violences elle-même, son avocat-e, une association, un tiers, un-e magistrat-e, les forces de l'ordre, etc. Cette sollicitation peut se faire par tout moyen.

► Le bracelet anti-rapprochement (BAR)

Le bracelet anti-rapprochement permet de géolocaliser le conjoint ou ex-conjoint violent et de déclencher un système d'alerte lorsqu'il s'approche de la personne protégée au-delà d'un périmètre défini par le juge. Dans ce cas, il est immédiatement contacté par une plateforme de téléassistance. S'il ne répond pas ou ne rebrousse pas chemin, les forces de l'ordre sont alertées.

La décision d'imposer le port d'un bracelet anti-rapprochement peut être prononcée :

- **Dans le cadre d'une procédure pénale**, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des libertés et de la détention pour accompagner un contrôle judiciaire et en tant que condamnation ;
- **Dans le cadre d'une procédure civile**, par le juge aux affaires familiales lors d'une ordonnance de protection d'une femme dénonçant des violences et que l'on estime en danger.

3. Le rôle de l'entreprise

« Tout membre doit prendre des mesures appropriées pour reconnaître les effets de la violence domestique et, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, atténuer son impact dans le monde du travail ».
(Organisation internationale du Travail, Art.10 de la Convention de 1919)

QUELQUES RECOMMANDATIONS

► Communiquer en interne

Objectif : créer un climat de confiance pour libérer la parole

Afficher l'engagement de l'entreprise via :

- Des campagnes de communication (exemple : 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences à l'égard des femmes, 8 mars, journée des droits des femmes...);
- Une charte d'engagement à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la prévention des violences;
- Un accord relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes mentionnant la question de la lutte contre les violences.

Informar les salarié·e·s :

- Mettre à disposition des salarié·e·s des flyers et affiches informant sur les droits des victimes, sur les dispositifs existants (3919, TGD, BAR...) sur les associations d'aide aux femmes victimes de violences, etc. Ces documents peuvent également être mis à disposition en version numérique via l'intranet de l'entreprise, une newsletter, etc. ;
- Proposer des modules / ateliers de sensibilisation aux salarié·e·s sur les mécanismes des violences au sein du couple et leurs conséquences (en partenariat avec une association spécialisée). Cela permet aux salarié·e·s d'appréhender le mécanisme des violences au sein du couple et de connaître les solutions pouvant être proposées aux salariées qui en sont victimes.

Exemple d'outil de la FNCIDFF

NB : contactez la FNCIDFF pour obtenir ces outils



VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

ON EN PARLE AU TRAVAIL ?

TOUS CES COMPORTEMENTS SONT NOTAMMENT PUNIS PAR LA LOI

AGISSEMENT SEXISTE



PROPOS LIÉ AU SEXE PORTANT ATTEINTE À LA DIGNITÉ OU CRÉANT UN ENVIRONNEMENT DÉGRADANT

OUTRAGE SEXISTE



PROPOS OU COMPORTEMENT À CONNOTATION SEXUELLE OU SEXISTE PORTANT ATTEINTE À LA DIGNITÉ OU CRÉANT UN ENVIRONNEMENT DÉGRADANT

INJURE PUBLIQUE SEXISTE



EXPRESSION OUTRAGEANTE LIÉE AU SEXE POUVANT ÊTRE ENTENDUE OU LUE PAR UN PUBLIC

HARCÈLEMENT SEXUEL



PROPOS OU COMPORTEMENTS À CARACTÈRE SEXUEL RÉPÉTÉS PORTANT ATTEINTE À LA DIGNITÉ OU CRÉANT UNE SITUATION OFFENSANTE

AGRESSION SEXUELLE



ATTEINTE SEXUELLE COMMISE AVEC VIOLENCE, CONTRAINTE, MENACE OU SURPRISE

TOUTES ET TOUS CONCERNÉ·E·S, REFUSEZ CES COMPORTEMENTS

POUR ÊTRE INFORMÉ·E ET ACCOMPAGNÉ·E, CONTACTEZ LE CIDFF LE + PROCHE DE CHEZ VOUS



@Relaisgenultra

► Mettre en place un protocole

Objectifs : Protéger et sécuriser

Il n'existe pas de « mode d'emploi » pour soutenir une femme victime de violences au sein du couple.

Il convient de prendre en compte l'individualité de chaque personne et de proposer une solution adaptée à sa situation et aux moyens de l'entreprise.

L'entreprise peut alors éditer un protocole interne instaurant un certain nombre de mesures pouvant être mises en place lorsqu'une salariée est victime de violences conjugales, et notamment :

- Autoriser la salariée à s'absenter durant son temps de travail pour ses démarches et/ou son suivi psychologique ;
- Faciliter les démarches de protection : permettre à la salariée d'obtenir une mutation ou un transfert si elle le souhaite , lui mettre à disposition un hébergement de mobilité temporaire, etc. ;
- Mettre en place des conditions de travail sécurisées : prévenir l'accueil, interdire l'accès de l'auteur sur le lieu de travail de la victime, sécuriser la boîte mail de la salariée victime, etc.

Définir une personne référente

Cette personne peut être la·le référent·e harcèlement sexuel et agissements sexistes du CSE et/ou de l'entreprise.

L'entreprise peut également désigner un tiers au sein de son équipe (ex. délégué·e CSE ou toute autre personne de l'équipe).

Dans tous les cas, cette personne doit être sensibilisée / formée à la question des violences faites aux femmes et plus particulièrement aux mécanismes des violences au sein du couple.

Une fois cette personne désignée, tou·te·s les salarié·e·s doivent en être informé·e·s.



Ne « prenez pas en charge » la victime, mais orientez la vers des associations spécialisées dans l'accompagnement des femmes victimes de violences, tels que les CIDFF, sans l'y obliger : n'engagez pas les démarches sans son accord. Vous pouvez lui permettre de s'absenter pendant ses horaires de travail pour aller rencontrer les professionnel·le·s de l'association.

► Soutenir la salariée victime à travers différentes étapes

1. **Écouter** et recueillir la parole de manière bienveillante et rassurante, c'est-à-dire sans banaliser, minimiser et/ou juger la situation. Exemple : « vous avez bien fait de venir nous parler » / « Nous allons tout faire pour assurer votre sécurité/protection » / « vous n'êtes pas responsable ».
3. **Inform**er sur les dispositifs locaux et nationaux existants (cf. page 18) ainsi que sur les dispositifs et mesures pouvant être mis en place au sein de l'entreprise.
4. **Ori**enter vers une association spécialisée dans l'accompagnement des femmes victimes de violences (exemple : CIDFF de son département).
5. **Prop**oser à la personne victime de prendre un rendez-vous avec la médecine du travail ou avec un-e psychologue du travail.



Une femme victime de violences ne s'adressera peut-être pas immédiatement aux structures indiquées. Il est important de respecter son choix, elle est seule décisionnaire. Grâce aux différentes informations que vous lui aurez communiquées, elle saura, au moment venu, vers qui se tourner pour être accompagnée.

CAS CONCRET: QUE FAIRE SI L'AUTEUR DES VIOLENCES EST UN SALARIÉ DE L'ENTREPRISE?

Deux cas distincts peuvent se présenter :

- Si les violences ont uniquement lieu dans la sphère privée et que les membres de l'entreprise ne sont pas "témoins" des actes de violences mais en ont connaissance : l'employeur-euse ou la personne référente pourra se rapprocher de l'auteur des violences afin de le sensibiliser sur ces questions ;
- Si les violences ont lieu dans la sphère privée et se poursuivent sur le lieu de travail : des sanctions disciplinaires devront être prononcées à l'encontre de l'auteur des violences. Ces sanctions devront être adaptées aux faits commis ; elles peuvent aller du simple avertissement, à la mise à pied conservatoire (suspension du contrat de travail) jusqu'au licenciement sans indemnités.

Dans les deux cas, l'employeur-euse et/ou la personne référente devra provoquer un entretien avec la salariée victime des violences, de l'informer et de l'orienter (cf « Soutenir la salariée victime à travers différentes étapes » page précédente).

CAS CONCRET: QUE FAIRE SI L'AUTEUR DES VIOLENCES EST UN SOUS-TRAITANT / PARTENAIRE / CLIENT DE L'ENTREPRISE?

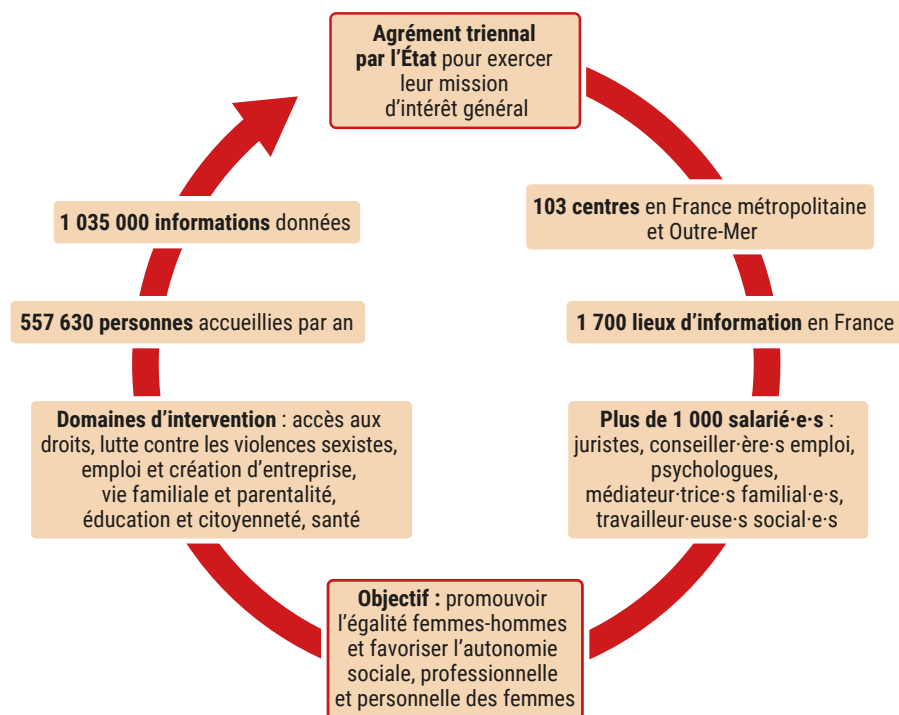
De la même manière, l'employeur-euse et ou la personne référente devra provoquer un entretien avec la salariée victime des violences, afin de l'écouter, de l'informer et de l'orienter (cf « Soutenir la salariée victime à travers différentes étapes » page précédente).

Elle-il pourra également avertir le responsable hiérarchique de l'auteur des violences afin que l'entreprise dans laquelle il travaille prenne des mesures à son encontre. L'entreprise pourra cesser ses relations avec le sous-traitant ou le client.

4. L'action des CIDFF en matière de lutte contre les violences

La fédération Nationale des CIDFF (FNCIDFF), créée en 1972 à l'initiative de l'État, exerce une mission d'intérêt général.

Elle assure la coordination nationale de 103 CIDFF - répartis sur l'ensemble du territoire national et dans les territoires ultramarins - dont l'objectif est de favoriser l'autonomie sociale, professionnelle et personnelle des femmes, de promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et de lutter contre toutes les formes de violences faites aux femmes.



AUPRÈS DES FEMMES VICTIMES

Les CIDFF informent, accompagnent et orientent le public en prenant en compte l'individualité de chaque personne.

L'accompagnement proposé par les CIDFF est :

- **Personnalisé** : prendre en considération le fait que la situation de chaque personne est différente et génère des besoins spécifiques. Deux situations similaires peuvent amener à deux accompagnements très différents. L'accompagnement repose sur une démarche volontaire qui suppose la libre adhésion des personnes ;
- **Global** : prendre en compte toutes les problématiques de la personne (difficultés sociales, professionnelles, médicales, administratives...) ;
- **Pluridisciplinaire** : la pluridisciplinarité des professionnel-le-s des CIDFF (juristes, conseillers et conseillères conjugales et familiales, conseiller-ère-s emploi, médiateurs et médiatrices familiales, psychologues...) permet d'accompagner le public dans plusieurs domaines (l'accès au droit, la lutte contre les violences sexistes, l'emploi, la formation professionnelle, la création d'activité et d'entreprise, le soutien à la parentalité, la santé et la sexualité). Tous les CIDFF ne disposent pas de l'ensemble de ces services. Dans ce cas, le CIDFF orientera la victime vers des partenaires spécialisés.

NB : cet accompagnement est confidentiel et gratuit.

Différentes modalités d'accompagnement peuvent être proposées par les CIDFF en fonction des besoins de la femme reçue :

- Les entretiens individuels ;
- Les groupes de parole ;
- L'appui aux démarches ;
- L'orientation vers d'autres professionnel-le-s ou structures spécialisées.

AUPRÈS DES PROFESSIONNEL·LE·S

Les CIDFF animent des formations et des ateliers de sensibilisation sur l'égalité entre les femmes et les hommes mais également sur la lutte contre toutes les formes de violences faites aux femmes auprès des acteurs de leur territoire : établissements scolaires, entreprises, collectivités territoriales, ministères, etc.

Les CIDFF sont ainsi amenés à sensibiliser les professionnel.le.s des entreprises (RH, salarié.e.s, employeur.euse.s...), notamment sur les violences conjugales.

L'objectif des CIDFF est de donner des méthodes et des outils aux professionnel.le.s afin qu'ils.elles soient en mesure d'informer et d'orienter les salariées victimes de violences.

Exemple d'action spécifique

Permanence spécialisée en entreprise (CIDFF de la Seine-Saint-Denis)

FONCTIONNEMENT DE LA PERMANENCE

La permanence est assurée par un CIDFF et accessible (sur rendez-vous, pris auprès du CIDFF par téléphone)

Elle a lieu le jeudi matin tous les 15 jours **dans les locaux de l'entreprise**

Elle est **gratuite**

Une **autorisation d'absence** peut être délivrée par l'entreprise

Des points réguliers sont réalisés entre la juriste du CIDFF et une personne référente de l'entreprise

L'**anonymat** est garanti

5. Contacts nationaux et locaux

LES CONTACTS NATIONAUX

FNCIDFF – Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles

La FNCIDFF est un relais de l'action des pouvoirs publics en matière d'accès aux droits, de lutte contre les violences sexistes et de promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes. Cette fédération d'associations est composée de 103 CIDFF présents sur tout le territoire national et dans les zones ultramarines (au moins un CIDFF par département). Les CIDFF informent et accompagnent les femmes victimes de toutes formes de violences, grâce à la pluridisciplinarité de leurs professionnel-le-s (juristes, psychologues, conseiller-ère-s conjugaux-ale-s et familiaux-ale-s...).

Le site : <https://fncidff.info>

FNSF – Fédération nationale solidarité femmes

La FNSF regroupe 73 associations réparties sur tout le territoire national. Les associations «Solidarité Femmes» proposent aux femmes victimes de violences un accompagnement spécialisé et professionnel qui prend en compte toutes les conséquences des violences (sur leur santé physique et psychique, sur le plan social, économique et juridique). La FNSF gère également le 3919 «Violences Femmes info», numéro national d'écoute et d'orientation à destination des femmes victimes de violences.

Le site : www.solidaritefemmes.org

CFCV – Collectif féministe contre le viol

Le CFCV s'est constitué en 1985 dans la région parisienne pour réagir contre les viols commis dans les lieux publics devant des témoins passifs. Le 8 mars 1986, grâce à l'appui financier du Ministère des Droits des Femmes, le CFCV a ouvert une permanence téléphonique «Viols Femmes Informations» joignable au 0 800 05 95 95 (numéro vert, gratuit en France, DOM et TOM, depuis un poste fixe du lundi au vendredi, de 10 h à 19 h).

Le site : <https://cfcv.asso.fr>

FDFA – Femmes pour le Dire, Femmes pour Agir

FDFA lutte contre les violences faites aux femmes handicapées. L'Association a fondé en 2015 une ligne d'écoute à destination de ce public « Écoute Violences Femmes Handicapées » joignable au 01 40 47 06 06. L'association a également créé un site internet destiné aux personnes en situation de handicap victimes de violences et aux aidant-e-s.

Le site : <https://ecoute-violences-femmes-handicapées.fr>

LES CONTACTS DES CIDFF

AUVERGNE - RHÔNE-ALPES

Ain

100 place Louis Blériot
01000 Bourg-en-Bresse
04 74 22 39 64
cidff01@cidff01.fr

Allier

14 rue Jean-Jacques Rousseau
03000 Moulins
04 70 35 10 69
cidff.03@orange.fr

Ardèche

Quartier Le Zodiaque
Bât H L'Astre
6 allée Copernic
07100 Annonay
04 75 93 31 70
cidff07@cidff07.fr

Cantal

Centre Leymarie
10 rue Jean Cinq Arbres
15000 Aurillac
04 71 46 89 50
cidf.15@wanadoo.fr

Drôme

36 B rue Biberach
26000 Valence
04 75 82 06 10
contactcidff26@cidffdrome.fr

Haute-Loire

2 rue André Laplace

43000 Le Puy-en-Velay
04 71 09 49 49
accueil@cidff43.fr

Haute-Savoie

1 rue Louis Armand
74000 Annecy
04 50 09 52 40
accueil@cidff74.fr

Loire

Maison de l'emploi et de la formation
18 avenue Augustin-Dupré
42000 Saint-Etienne
04 77 01 33 55
cidff42@cidff42.fr

Puy-de-Dôme

Hôtel d'Entreprise
1 rue des Hauts de Chanturgue
63100 Clermont-Ferrand
04 73 25 63 95
cidff63-direction@orange.fr

Rhône-Arc Alpin

18 place Tolozan
69001 Lyon
04 78 39 32 25
lyon.contact@cidffrhone.fr

Savoie

Maison des associations
67 rue St François de Sales
73000 Chambéry
04 50 09 52 40
cidff73@orange.fr

BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ

Côte d'Or

22 avenue du Château
21800 Quetigny
03 80 48 90 28
secretariat.cidff21@hotmail.fr

Doubs

Espace associatif Simone de Beauvoir
14 rue Violet
25000 Besançon
03 81 25 66 69
accueil.cidff25@gmail.com

Haute-Saône

20 rue Didon
70000 Vesoul
03 84 76 32 38
cidff70-secretariat@laposte.net

Jura

Maison de l'emploi et des services
1000 rue des Gentianes
39000 Lons-le-Saunier
03 84 43 10 95
cidff.39@orange.fr

Nièvre

40 rue Bernard Palissy
1^{er} étage
Appartement 355
58000 Nevers
03 45 52 31 14
cidff58@gmail.com

Saône-et-Loire

2 rue Jean Bouvet
71000 Macon
03 85 32 42 01
cidff71@orange.fr

Territoire de Belfort

3 rue Jules Vallès
90000 Belfort
03 84 28 00 24
cidf-belfort@orange.fr

Yonne

Le Phare
8 avenue Delacroix
89000 Auxerre

03 86 42 00 50
accueil@cidff89.fr

BRETAGNE

Côtes d'Armor

Maison Départementale des
Associations
30 rue Brizeux
22000 Saint-Brieuc
02 96 78 47 82
contact@cidff22.fr

Finistère

26 Rue Fautras
29200 Brest
02 98 44 97 47
contact@cidff29.fr

Ille-et-Vilaine

21 rue de la Quintaine
35000 Rennes
02 99 30 80 89
cidff.35@orange.fr

Morbihan

9 avenue Jean-Maire Bécél
56000 Vannes
02 97 63 52 36
contact@cidff-morbihan.fr

CENTRE - VAL-DE-LOIRE

Cher

6B rue du Pré Doulet
Apt. 5659
18000 Bourges
02 48 24 00 19
cidf.cher@wanadoo.fr

Indre

5 bis rue d'Aquitaine
36000 Châteauroux
02 54 34 48 71
secretariatcidff@outlook.fr

Indre-et-Loire

8 place Johann Strauss
37200 Tours
02 47 27 54 00
cidf37@orange.fr

Loiret

Résidence Dauphine
5 rue des Roses
45100 Orléans
02 38 77 02 33
contact.cidff45@gmail.com

Loir-et-Cher

10 allée Jean Amrouche
41000 Blois
02 54 42 17 39
contact41@cidffcentrevaldeloire.fr

COM/DROM

Guadeloupe

Tour Miquel 3 appt 311
Bd Legitimus
97110 Point-à-Pitre
05 90 82 52 92
cidf.gpe@wanadoo.fr

Guyane

7 b rue Madame Pichevin
97300 Cayenne
05 94 35 48 72
contact@agav973.fr

Polynésie Française

Commune de Papeete - Fariipiti, n°68
rue Jacques Moerenhout BP 5688
98716 Piraé
689 40 45 01 20
cidff@mail.pf

CORSE

Corse du Sud

Immeuble le Ciste, LOGIREM - Les
Hauts de Bodiccione - BP 532
20000 Ajaccio
04 95 23 01 85
direction.cidff2a@gmail.com

Haute-Corse

Rue Ste Thérèse
Paese Novu
20600 Bastia
04 95 33 43 25
cidff2b@wanadoo.fr

GRAND EST

Ardennes

62 avenue du petit bois
08000 Charleville
03 24 37 39 98
cidff08@orange.fr

Aube

14 rue Jean-Louis Delaporte
10000 Troyes
03 25 73 15 25
cidff.aube@gmail.com

Bas Rhin

24 rue du 22 novembre
67000 Strasbourg
03 88 32 03 22
strasbourg@cidff67.fr

Haute-Marne

7/21 rue Fleming
52000 Chaumont
03 25 02 07 02
cidf52@wanadoo.fr

Haut-Rhin

9 A rue Schlumberger
68200 Mulhouse
03 89 60 45 43
contact@cidff68.fr

Marne

15 rue Joseph Servas
BP 60119
51000 Châlons-en-Champagne
03 26 65 05 00
contact@cidff51.fr

Meurthe-et-Moselle, Longwy

Maison des Services du Grand Longwy
14 rue Stanislas
54400 Longwy Haut
03 82 23 29 88
cediffbaie.longwy54@wanadoo.fr

Meurthe-et-Moselle, Lunéville

9 rue René Basset
54300 Lunéville
03 83 74 21 07
secretariat@cidff-luneville.fr

Meurthe-et-Moselle, Nancy

1 rue du manège
54000 Nancy
03 83 35 35 87
contact@cidff54.fr

Meuse

7 rue Alexis Carrel
55100 Verdun
03 29 86 70 41
cidff55@orange.fr

Moselle, Forbach

Mairie de Forbach (bureau 25)
Avenue Saint Rémy
57600 Forbach
03 87 84 31 25
ciff-cidf-bhl57@orange.fr

Moselle, Metz

24 rue du Wad Billy
57000 Metz
03 87 76 03 48
contact@cidffmetz.fr

Vosges

19 Rue d'Ambrail
88000 Épinal
03 29 35 49 15
contact@cidff88.com

HAUTS-DE-FRANCE

Aisne

30 avenue de l'Europe
02000 Laon
03 23 79 30 14
contact@cidff02.org

Nord, Flandres

50 rue du Jeu de Mail
59140 Dunkerque
03 28 59 29 30
cidff.dunkerque@wanadoo.fr

Nord, Territoires Lille Métropole Hainaut Sambre-Avesnois

198 rue de Lille
59100 Roubaix
03 20 70 22 18
cidfflillemetropole@gmail.com

Oise

35 rue du Général Leclerc
60000 Beauvais
03 44 15 74 12
cidf.oise@orange.fr

Pas-de-Calais, Arras

1 Rue Charles péguay
62000 Arras
03 21 23 27 53
cidffarras@orange.fr

Pas-de-Calais, Béthune

335 rue Fernand Bar
62400 Béthune
03 21 57 98 57
cidf.assos@wanadoo.fr

Pas-de-Calais, Boulogne s/Mer

36 Grande Rue
62200 Boulogne-sur-Mer
03 21 30 45 41
cidf.62200@wanadoo.fr

Somme

50 rue Riolan - 2^e étage
80000 Amiens
03 22 22 01 94
cidf80@wanadoo.fr

ILE-DE-FRANCE

Essonne

17 cours Blaise Pascal
91000 Évry
01 60 79 42 26
contact@cidff91.org

Hauts-de-Seine, Nord

71 rue des Fontenelles
92000 Nanterre
01 71 06 35 50
cidff92nord@gmail.com

Hauts-de-Seine, Sud

55 avenue Jean Jaurès
92140 Clamart
01 46 44 71 77
contact@cidff92sud.org

Paris

17 rue Jean Poulmarch

75010 Paris
01 83 64 72 01
femmesinfo@cidffdeparis.fr

Seine-Saint-Denis

1 rue Pierre Curie
93120 La Courneuve
01 48 36 99 02
cidf93@orange.fr

Val-de-Marne

12 avenue François Mitterrand
94000 Créteil
01 72 16 56 50
cidff94@gmail.com

Val-d'Oise

Immeuble Ordinal
Rue des Chauffours
Ascenseur A - 3^e étage
95000 Cergy
01 30 32 72 29
contact@cidff95.fr

Yvelines

29 place des fleurs
78955 Carrières-sous-Poissy
01 30 74 21 01
cidffdesyvelines@gmail.com

NORMANDIE

Calvados

Résidence Saint-Ursin
10 rue Roger Aini
14100 Lisieux
02 31 62 32 17
cidfflisieux.accueil@cidff14.fr

Eure

12 rue de l'Espéranto
Appts 42 et 41
27000 Évreux
02 32 33 44 56
standard@cidf27.fr

Manche

17 passage Digard
50100 Cherbourg-en-Cotentin
02 33 94 77 05
cediffass@wanadoo.fr

Orne

15 rue du Théâtre
BP 60024
61100 Flers
02 33 64 38 92
cidff.orne@orange.fr

Seine-Maritime

33 rue du Pré de la Bataille
76000 Rouen
02 35 63 99 99
cidff76.accueil@gmail.com

NOUVELLE-AQUITAINE

Charente

16 rue des boissières
16000 Angoulême
05 45 92 34 02
cidff.charente@cidff16.org

Charente-Maritime

Espace Belair
88 rue de Bel Air, 3^e étage
17000 La Rochelle
05 46 41 18 86
contact@cidff17.org

Deux-Sèvres

4 rue François Viète
79000 Niort
05 49 17 39 61
cidff79@orange.fr

Dordogne

4 rue Kléber
24000 Périgueux
05 53 35 90 90
cidff-dordogne24@orange.fr

Gironde

99 rue Goya
33000 Bordeaux
05 56 44 30 30
contact@cidff-gironde.fr

Landes

Résidence La Douze
181 rue Renée Darriet
1^{er} étage - N°4
40000 Mont-de-Marsan

05 58 46 41 43
info@cidfflandes.fr

Limousin

Le Capitole
46 avenue des Bénédictins
87000 Limoges
05 55 33 86 00
cidff87@cidff-limousin.org

Pyrénées Atlantiques

Villa Bois Louis, Stade Tissié Avenue
Gaston Lacoste
64000 Pau
05 47 41 95 16
cidffpyreneesatlantiques@gmail.com

Vienne

33 avenue Rhin et Danube
86000 Poitiers
05 49 88 04 41
cidff86@cidff86.fr

OCCITANIE

Ariège

Espace Olivier Carol
Boulevard François Mitterrand
9000 Foix
05 61 02 81 77
cidff.ariège@wanadoo.fr

Aude

37 avenue des Pyrénées
11100 Narbonne
04 68 42 51 30
narbonne@cidff.fr

Aveyron

15 avenue Tarayre
12000 Rodez
05 65 68 18 09
contact@cidffaveyron.fr

Gard

20 rue de Verdun
30900 Nîmes
04 66 38 10 70
accueil@cidff30.fr

Gers

2 place Ancien forail

32000 Auch
05 62 63 40 75
accueilcidff32@orange.fr

Haute-Garonne

95 Grande rue St Michel
31400 Toulouse
05 34 31 23 31
cidff31@cidff31.fr

Hautes-Pyrénées

Résidence Baudelaire
6 rue Arthur Rimbaud
65000 Tarbes
05 62 93 27 70
cidff65@orange.fr

Hérault

2 rue de la Vieille
34000 Montpellier
04 67 72 00 24
contact@cidff34.fr

Lot

80 rue des jardiniers
46000 Cahors
05 65 30 07 34
cidfflot@wanadoo.fr

Lozère

5 boulevard Britexte
Immeuble le Britexte
48000 Mende
04 66 49 32 65
accueil@cidff48.fr

Pyrénées-Orientales

52 rue Maréchal Foch
66000 Perpignan
04 68 51 16 37
cidff66@orange.fr

Tarn

34 rue Milhau Ducommun
81100 Castres
05 63 72 15 00
cidff.tarn@wanadoo.fr

Tarn-et-Garonne

154 rue Marcel Guerret
82000 Montauban
05 63 66 11 61
cidff82@cidff82.com

PAYS DE LA LOIRE

Loire-Atlantique, Nantes

31 Boulevard Emile Gabory
44000 Nantes
02 40 48 13 83
cidffnantes@orange.fr

Loire-Atlantique, Saint-Nazaire

115 boulevard Maupertuis
44600 Saint-Nazaire
02 40 66 53 08
accueil@cidff44600.fr

Maine-et-Loire

3 Rue André Maurois
49100 Angers
02 41 86 18 04
cidff49@orange.fr

Mayenne

89 boulevard Brune
53000 Laval
02 43 56 99 29
cidffmayenne@gmail.com

Sarthe

30 avenue Félix Géneslay
72100 Le Mans
02 43 54 10 37
cidff72@orange.fr

Vendée

15 Rue de Wagram
Rés. Lucien Valéry - Bât. E
85000 La Roche-sur-Yon
02 51 08 84 84
accueil@cidff85.fr

PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Alpes-de-Haute-Provence

18 rue Aubin Pôle Social
04000 Digne-les-Bains
04 92 36 08 48
contact@cidff04.org

Alpes-Maritimes

2, rue Guiglia
06000 Nice
04 93 71 55 69
contact@cidff06.com

Bouches-du-Rhône, Arles

Espace Chiavary
12 boulevard Emile Zola
13200 Arles
04 90 93 47 76
accueil.cidff.arles@gmail.com

Bouches-du-Rhône, Phocéen

1 rue de Forbin
Immeuble Le Strasbourg II
13003 Marseille
04 96 11 07 99
contact@cidff13.net

Hautes-Alpes

24 avenue Jean Jaurès
Le Florian B
05000 Gap
04 92 55 33 98
cidff05@orange.fr

Var

42 avenue des Iles D'or
83600 Hyères
04 94 65 82 84
directioncidff.var@orange.fr

Vaucluse

Immeuble Le Vinci
2 place Alexandre Farnèse
84000 Avignon
04 90 86 41 00
accueil@cidff84.org

RÉAGIR FACE AUX VIOLENCES CONJUGALES

EN PARLER

- **À des associations** : spécialisées dans la lutte contre les violences (plus de 111 CIDFF vous accompagnent partout en France)
- **Appeler le 3919** : ligne d'écoute anonyme et gratuite, 7j/7 de 9h à 22h (de 9h à 18h le week-end)
- **À votre entourage et/ou des professionnels** : soignants, travailleurs sociaux, enseignants, avocats, cellules d'écoute



PORTER PLAINTE

- **Au commissariat ou gendarmerie** : les forces de l'ordre disposent d'une grille d'évaluation du danger et des psychologues et intervenants vous accompagnent
- **Sur la plateforme de signalement des violences sexuelles et sexistes** : deux brigades sont formées et vous orientent vers la plainte 24h/24, 7j/7
- **À l'hôpital** : généralisation de la plainte à l'hôpital et certificat médical de constatation des violences

ÉLOIGNER LE DANGER



L'auteur des violences part :

- Évacuation de l'auteur des violences (mesure d'éloignement, saisie des armes)
- Centre de soins et d'hébergement des auteurs

La victime des violences part, elle n'est plus redevable du loyer :

- Garantie Visale : l'Etat se porte garant pour le relogement des femmes victimes
- Hébergement d'urgence : 5000 places d'hébergement dédiées et géolocalisées par les professionnels
- Accès facilité à un logement social



LA LOI EST DE VOTRE CÔTÉ

Vous protéger :

- L'ordonnance de protection (éloignement, interdiction de détenir une arme, suspension et aménagement possible de l'autorité parentale)
- Le Téléphone grave danger (dispositif d'alerte des forces de l'ordre et accompagnement par une association)
- Le bracelet anti-rapprochement du conjoint violent

Vous défendre :

- Avec l'Aide juridictionnelle pour couvrir les frais de justice
- Des points d'accès gratuits au droit partout en France

Punir l'auteur des violences :

- Condamnation pénale (prison, autorité parentale)
- Stages de responsabilisation et de prévention de la récidive

SE RECONSTRUIRE



- **Prise en charge psychologique** : 10 centres de soins psycho-trauma ouverts sur le territoire
- **Allocation d'aide au retour à l'emploi** : en cas de démission forcée

EN CAS D'URGENCE,

FAITES LE 17
OU LE 112 (PORTABLE)

Soutenu
par



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Imprimé par Lecaux-Ocep, France

Dépôt légal décembre 2020

Toute reproduction partielle de cet ouvrage est soumise à autorisation de la FNCIDFF,
que ce soit sous forme numérique ou physique.

Les violences au sein du couple peuvent avoir des conséquences sur la vie professionnelle de la victime et, le cas échéant, sur la vie de l'entreprise.

Tout·e·s les professionnel·le·s travaillant au sein d'une entreprise sont ainsi susceptibles d'être confronté·e·s de près ou de loin à une situation de violences conjugales.

Ce guide, élaboré par la FNCIDFF, permet aux professionnel·le·s d'appréhender le mécanisme des violences au sein du couple et de mesurer leur incidence sur la salariée qui en est victime. Il apporte des solutions concrètes aux entreprises afin qu'elles puissent venir en aide aux victimes de violences conjugales.



fncidff.info

FNCIDFF – 7, rue du Jura – 75013 Paris – Tél. 01 42 17 12 00 – fncidff@fncidff.fr